



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 24692

Texte de la question

M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur certaines conditions d'attribution des aides au logement. Les personnes locataires d'un logement appartenant à l'un de leurs ascendants ou descendants, ou ceux de leur conjoint ou concubin ou de toute personne liée à elles par un pacte civil de solidarité, sont actuellement exclues du bénéfice des aides personnelles au logement. Ceci concerne l'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement à caractère social (ALS) et l'allocation de logement à caractère familial (ALF). Si ces dispositions ont pour motivation première d'éviter la pratique de loyers de complaisance, elles ont un effet discriminatoire et sont préjudiciables à la très grande majorité des citoyens qui souhaitent, dans ce cas de figure, pouvoir bénéficier en toute bonne foi de ces prestations. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des dispositions pour adapter cette réglementation et répondre ainsi à l'attente de ces personnes.

Texte de la réponse

L'article L. 351-2-1 du code de la construction et de l'habitation, pour l'aide personnalisée au logement, et les articles L. 831-1 et L. 542-2 du code de la sécurité sociale, pour l'allocation de logement à caractère social et l'allocation de logement à caractère familial, modifiés par l'article 50 de la loi de finances rectificative n° 99-1173 du 30 décembre 1999, disposent que les aides personnelles au logement ne sont pas attribuées « aux personnes qui sont locataires d'un logement appartenant à l'un de leurs ascendants ou descendants, ou ceux de leur conjoint ou concubin ou toute personne liée à elles par un contrat conclu en application de l'article 515-1 du code civil ». Ces dispositions législatives traduisent la volonté d'attribuer les aides personnelles au logement en priorité aux personnes et aux ménages les plus modestes et qui ne peuvent bénéficier d'une aide familiale par le biais de la mise à disposition d'un logement. Le Gouvernement n'envisage pas de remettre en cause ce dispositif qui repose sur la primauté légitime de la solidarité familiale, qui peut notamment s'exprimer dans le fait que les bailleurs consentent des loyers qui soient compatibles, en l'absence d'aides personnelles au logement, avec les ressources du locataire.

Données clés

Auteur : [M. Christian Bataille](#)

Circonscription : Nord (22^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24692

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 2003, page 7056

Réponse publiée le : 10 novembre 2003, page 8655